

**ECOLE ELEMENTAIRE JEAN DE LA FONTAINE**

2, rue de Franche Comté

78450 VILLEPREUX

Tel : 01 30 56 21 49

Courriels : 0780601 e@ac-versailles.fr

# REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE

## 1- INTRODUCTION

**a) L'école élémentaire favorise l'ouverture de l'élève sur le monde et assure conjointement à la famille, l'éducation globale de l'enfant ; en particulier le savoir-être, la maîtrise de soi et le respect de l'autre. Avec la famille, elle le prépare à sa vie citoyenne en lui rappelant les règles de vie en collectivité.**

Elle a pour objectif la réussite individuelle de chaque élève, en offrant les mêmes chances à chacun d'entre eux. Elle assure la continuité des apprentissages. La scolarité est organisée en trois cycles pédagogiques pour lesquels sont définis des objectifs et des programmes nationaux.

L'école élémentaire favorise l'acquisition progressive de savoirs méthodologiques et prépare l'élève à suivre dans de bonnes conditions la scolarité du collège.

La progression d'un élève est déterminée dans chaque cycle sur proposition du maître concerné par le conseil des maîtres du cycle. Afin de prendre en compte la diversité des rythmes d'apprentissages de chaque enfant, la scolarité d'un élève peut être prolongée ou réduite d'un an.

Des aides adaptées sont recherchées pour les élèves présentant des difficultés d'ordre scolaire et/ou comportemental. L'objectif principal étant toujours de favoriser la meilleure progression possible pour les élèves fréquentant l'école.

### **b) Les aides pédagogiques pour assurer la réussite scolaire de tous les élèves**

Les dispositions pédagogiques mises en œuvre pour assurer la continuité pédagogique, en particulier au sein de chaque cycle, prennent en compte les besoins de chaque élève afin de permettre le plein développement de ses potentialités, ainsi que l'objectif de le conduire à l'acquisition des éléments du socle commun de connaissances et compétences fondamentales correspondant à son niveau de scolarité.

A tout moment de la scolarité élémentaire, lorsqu'il apparaît qu'un élève ne sera pas en mesure de maîtriser les connaissances et les compétences indispensables à la fin du cycle, le directeur d'école propose aux parents ou au représentant légal de l'enfant de mettre en place un dispositif de soutien, notamment un programme personnalisé de réussite éducative ou un projet personnel de scolarisation. Un document, préalablement discuté avec les parents de l'élève ou son représentant légal, précise les formes d'aides mises en œuvre pendant le temps scolaire ainsi que, le cas échéant, celles qui sont proposées à la famille en dehors du temps scolaire. Il définit un projet individualisé qui devra permettre d'évaluer régulièrement la progression de l'élève.

### **c) Procédures**

Les propositions du conseil des maîtres sont adressées aux parents ou au représentant légal pour avis. Ceux-ci font connaître leur réponse dans un délai de quinze jours. Passé ce délai, l'absence de réponse équivaut à l'acceptation de la proposition.

Le conseil des maîtres arrête alors sa décision qui est notifiée aux parents ou au représentant légal. Si ceux-ci contestent la décision, ils peuvent, dans un nouveau délai de quinze jours, former un recours motivé, examiné par la commission départementale d'appel.

Tout au long de la scolarité primaire, des aménagements appropriés sont prévus au profit des élèves intellectuellement précoces ou manifestant des aptitudes particulières qui montrent aisance et

rapidité dans les acquisitions scolaires. Leur scolarité peut être accélérée en fonction de leur rythme d'apprentissage.

Lorsqu'un redoublement est décidé et afin d'en assurer l'efficacité pédagogique, un programme personnalisé de réussite éducative est mis en place.

Durant sa scolarité primaire, un élève ne peut redoubler ou sauter qu'une seule classe. Dans des cas particuliers, et après avis de l'inspecteur chargé de la circonscription du premier degré, un second redoublement ou un second saut de classe peuvent être décidés.

## **2- VIE SCOLAIRE**

**Les élèves, comme leur famille s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne des maîtres ou du personnel de l'école et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.**

**De même, les maîtres, les animateurs et le personnel communal s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard des élèves ou de leur famille.**

**Un Conseil d'Elèves** est institué au sein de l'école. Il a pour but de réfléchir à l'organisation de la vie scolaire et de communiquer les demandes éventuelles des élèves. **Des règlements de vie** sont ainsi établis en étroite collaboration avec les délégués des élèves.

La mise en œuvre du **Projet d'Ecole** relatif à **l'éducation à la citoyenneté** est poursuivie, et prolongée par le nouveau projet d'Ecole.

Les manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des adultes présents dans l'école peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont le cas échéant portées à la connaissance des familles.

**Il est permis d'isoler de ses camarades momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres. Une punition écrite peut aussi être donnée dans certains cas.**

Dans le cas de difficultés particulièrement graves la situation d'un élève peut être soumise à l'examen de l'équipe éducative. Le médecin scolaire et les membres du réseau d'aides spécialisées participeront à cette réunion. **L'exclusion de classe pendant une période déterminée peut être alors envisagée. L'enfant sera accueilli dans une autre classe pour y faire son travail et ne réintégrera sa classe que lorsqu'il aura un comportement correct.**

S'il apparaît, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'inspecteur (trice) de l'Education Nationale sur proposition du directeur et après avis du Conseil d'Ecole.

**Laïcité** : Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-I du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

La loi s'applique à l'intérieur de l'école à toutes les activités placées sous sa responsabilité y compris celles qui se déroulent en dehors de son enceinte (sortie scolaire, cours d'éducation physique et sportive...)

Les agents et parents contribuant au service public de l'éducation à l'encadrement des élèves, quels que soient leur fonction et leur statut, sont soumis à un strict devoir de neutralité qui leur interdit le port de tout signe d'appartenance religieuse, même discret.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le directeur d'école organise un dialogue entre les parents de cet élève et l'équipe éducative avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

### **3- Usage des locaux- hygiène et sécurité**

#### **a) Usage des locaux**

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur responsable de la sécurité des personnes et des biens, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article 25 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 qui permet au Maire d'utiliser, sous sa responsabilité, après avis du Conseil d'Ecole des locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

Pour des raisons de sécurité, l'accès aux locaux scolaires est interdit à toute personne étrangère au service sauf autorisation délivrée par le directeur d'école.

**Les élèves s'interdisent tout acte de dégradation volontaire sur les locaux, le mobilier et le matériel collectif mis à leur disposition lors des diverses activités d'enseignement. Des règlements de vie collective sont remis à chaque enfant en début d'année sous la forme d'un livret. Ce livret est lu et signé par tous les élèves.**

**Les papiers et débris divers ne doivent pas être répandus sur le sol, mais placés dans les poubelles prévues à cet usage. L'eau ne doit pas être gaspillée.**

**Le remplacement de tout matériel appartenant à l'école, perdu ou endommagé du fait de la négligence d'un élève, est à la charge de la famille. Les manuels scolaires doivent être couverts et il en est pris le plus grand soin. En cas de détérioration ils devront être remboursés par les familles.**

**Le travail du personnel de service doit être respecté. En cas de non respect de ce travail, les enfants pourront être amenés à effectuer certaines activités de remise en état.**

**Il est souhaitable que les vêtements personnels des élèves soient marqués à leur nom. Trop d'enfants oublient leurs vêtements (pulls, manteaux...) qui s'accumulent sous le préau. Ainsi à chaque vacance, s'ils ne sont pas réclamés, ils seront donnés à des œuvres caritatives. S'ils ne l'ont pas fait avant, les parents pourront venir à l'école la veille des vacances récupérer les vêtements perdus.**

**L'école ne peut être tenue responsable de la perte des bijoux et des objets apportés à l'école. Attention aux boucles d'oreilles, elles sont parfois source d'accident. Le port de lunettes en cour de récréation, est à éviter, sauf en cas de nécessité.**

**Les exercices d'ensemble (mise en rangs, sorties ou montées en classe etc...) doivent se faire dans l'ordre et le calme.**

**Il est interdit :**

- **d'apporter à l'école des objets dangereux ou susceptibles d'occasionner des blessures**
- **de venir à l'école avec une écharpe**
- **de jouer avec des balles dures (balles rebondissantes, balles en cuir...). Seuls les ballons en mousse sont autorisés**
- **d'être en possession d'argent de poche excepté dans les cas ponctuels d'autorisation donnée par le maître de la classe (sorties scolaires, par exemple)**
- **d'apporter des objets n'ayant aucune utilité dans l'enceinte de l'école : téléphone, baladeur etc.**
- **de pénétrer dans les salles de classe et de circuler dans les couloirs et les escaliers, sans autorisation, pendant les récréations**
- **de se livrer à des jeux violents ou dangereux**
- **d'occasionner des disputes, des bousculades, des échanges de coups, de proférer des grossièretés et des menaces et de maltraiter d'autres élèves**
- **de cracher par terre et de jeter des pierres ou autres projectiles, de grimper aux arbres, de se suspendre aux saillies des fenêtres, des portes et des murs**
- **de fumer dans les locaux et espaces scolaires fréquentés par les élèves**
- **Les bijoux précieux sont déconseillés (risque de perte ou de vol)**
- **On ne va pas aux toilettes sans l'autorisation d'un adulte. On n'y reste pas ni pour jouer ni pour les dégrader. Tout élève surpris en train de faire des bêtises sera immédiatement puni et les parents prévenus.**

### b) Hygiène

Les parents veillent à la propreté des enfants : propreté corporelle – propreté des vêtements. Les enfants sont, en outre, encouragés par leur maître à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène. Dans le cadre de l'éducation à la santé, un accent est mis sur l'importance de l'équilibre alimentaire. Ainsi **les goûters sont interdits à l'école**. Seuls les élèves de CP et CE1 peuvent amener un goûter lorsqu'ils vont à la piscine.

### c) Sécurité

Un enfant ne peut sortir de l'école avant la fin des cours, sauf pour se rendre sur les lieux où il reçoit des soins suivis, pris en charge par un des parents ou un adulte désigné par la famille. Dans ce cas, les parents doivent avertir l'école.

## **4- ORGANISATION SEMAINE SCOLAIRE ET SURVEILLANCE**

L'école comprend 2 bâtiments : A (ex Jean Rostand) pour le cycle II et B (ex Marie Curie) pour le cycle III. Pour le groupe scolaire, la cour s'étend aux trois cours existantes.

L'horaire hebdomadaire d'ouverture de l'école est fixé comme suit :

Lundi, mardi, jeudi et vendredi :

**8h20 – 12h le matin**  
**13h50 – 15h45 l'après-midi**

Mercredi :

**8h20 – 11h30 le matin**

Un service d'accueil a lieu 10 minutes avant le début des cours, à **8h20 le matin** et **13h50 l'après-midi**. Il est formellement interdit de pénétrer dans l'enceinte de l'établissement scolaire avant ces horaires, la surveillance des personnels enseignants ne s'exerçant que pendant les heures réglementaires. Le portail est fermé à 8h30 et à 14h.

Le temps de récréation est de 15 à 20 minutes le matin, il n'y a pas de récréation l'après-midi. Cet horaire doit s'imputer de manière équilibrée dans la semaine sur l'ensemble des disciplines.

**Un élève en retard doit être accompagné jusque dans la salle de classe par l'adulte qui l'a amené. Il est impératif que les familles prennent leurs dispositions pour que les élèves ne soient pas en retard.**

**Les élèves sont remis à leur famille à 11h30 et à 16h30 (sauf s'ils sont pris en charge par le service municipal de restauration, d'accueil périscolaire, d'aide personnalisée ou d'étude surveillée.**

**Dès la sortie de l'école, les enfants sont sous la responsabilité de leurs parents.**

Les parents désireux de rencontrer un maître ou le directeur doivent en faire la demande à la grille de l'école ou par le biais du cahier de liaison. **S'il y a eu conflit entre deux élèves, en aucun cas, un parent ne pourra interpeller directement l'autre enfant à l'intérieur de l'école.**

Un enfant qui se blesse même légèrement doit immédiatement avertir un maître de surveillance. Le personnel de l'école n'est pas habilité à soigner les enfants, hormis les petits soins. Aucun médicament

ne peut être administré à un enfant. Les cas particuliers doivent faire l'objet d'un projet d'accueil individualisé avec le médecin scolaire.

En cas d'urgence médicale, la procédure est la suivante :

- appel de la famille après consultation de la fiche de sécurité
- appel des services d'urgence (pompiers ou SAMU) en cas de gravité

Si le transport de l'enfant s'avère nécessaire, il est rappelé que le règlement départemental interdit aux personnels d'utiliser un véhicule personnel et de monter dans un véhicule sanitaire.

**L'assurance est recommandée pendant le temps scolaire et doit comporter deux garanties : la responsabilité civile et l'assurance individuelle accident. Elle est obligatoire pour les sorties qui dépasseraient le temps scolaire.**

Des exercices d'évacuation des locaux ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité sont affichées dans les salles de classe ainsi que le plan d'évacuation.

Le registre de sécurité est détenu par le directeur. Celui-ci peut, de son propre chef ou sur proposition du Conseil d'Ecole, saisir la commission locale de sécurité. Il peut aussi signaler au Maire les problèmes de sécurité dont il aura pris connaissance.

**Sorties scolaires** : les sorties scolaires se déroulant pendant les heures scolaires ont un caractère obligatoire. Les sorties et voyages collectifs revêtant un caractère facultatif sont soumis à l'obligation d'une autorisation écrite des parents et à la fourniture de l'attestation d'assurance.

**Participation d'intervenants dans le cadre de l'enseignement** : l'intervention de personnes apportant une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement est soumise à l'autorisation du directeur d'école après avis du conseil des maîtres. Il est rappelé que l'agrément d'intervenants extérieurs demeure de la compétence de l'inspecteur d'Académie.

**Le maître de la classe assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires.**

**En cas de nécessité d'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école, le directeur peut autoriser la participation de parents volontaires à titre bénévole.**

## **5- FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE**

L'admission à l'école élémentaire implique la fréquentation régulière des cours et l'obligation, pour chaque élève de participer à toutes les activités correspondant à sa scolarité et d'accomplir les tâches qui en découlent. **Les familles sont tenues de faire connaître le plus rapidement possible au directeur de l'école le motif et la durée de l'absence de leur enfant (de vive voix ou par téléphone, ou par courrier ou courriel).**

**En cas de maladie, un certificat médical doit être fourni. Les dispenses pour les activités physiques obligatoires sont soumises à la présentation d'un certificat médical de contre-indication.**

**Pour les élèves non assidus un dossier relevant les absences est constitué. Les parents sont informés de l'existence de ce dossier. Si les démarches entreprises pour rétablir l'assiduité n'ont pas d'efficacité, le directeur transmet le dossier à l'Inspecteur de Circonscription.**

**La fréquentation du restaurant scolaire ainsi que celle du transport municipal est soumise au règlement institué par la municipalité. Les élèves inscrits à la cantine doivent fournir un mot écrit de leurs parents pour justifier leur absence exceptionnelle. Il en est de même pour le transport scolaire municipal.**

**En dehors des heures scolaires d'enseignement proprement dites et des heures d'aides personnalisées les élèves sont, dans l'école, sous la responsabilité des différents intervenants qui les prennent en charge (animateurs, maîtres d'études surveillées).**

### **Soins à l'extérieur**

Si l'état de santé de l'élève le nécessite, et sur avis du médecin scolaire, des sorties peuvent être accordées sous réserve que les parents en fassent la demande écrite auprès du directeur de l'école :

- soit dans le cadre d'un **projet d'accueil individualisé (PAI)**
- soit dans le cadre d'un **projet personnalisé de scolarisation (PPS)**

Sur demande écrite des parents, le directeur peut, à titre exceptionnel et en cas de nécessité autoriser l'élève à s'absenter sur le temps scolaire, à condition d'être accompagné. Ces absences peuvent être justifiées pour permettre aux élèves de bénéficier de certains soins ou rééducations qui ne pourraient l'être de manière opportune à d'autres moments. Ces situations doivent être examinées au cas par cas.

### **6- Relations familles/enseignants**

Le directeur et les enseignants reçoivent les parents sur rendez-vous.

Le cahier de liaison ou de correspondance doit être régulièrement vu et signé par les parents.

Les parents sont informés du travail de leur enfant par les travaux et les évaluations qui leur sont communiqués.

**Les parents ne doivent pas hésiter à s'informer de toute question relative à la scolarité de leur enfant auprès des maîtres et/ou du directeur. Ils peuvent aussi entrer en contact avec les associations de parents d'élèves et formuler des demandes auprès des représentants élus au Conseil d'Ecole.**

**La coopérative scolaire** assiste financièrement l'école dans ses objectifs pédagogiques. Elle permet à chaque maître d'organiser des activités en rapport avec son enseignement. La cotisation est libre.

Des manifestations diverses décidées par le conseil des maîtres peuvent être organisées en liaison ou non avec la municipalité et les associations de parents d'élèves. Le Conseil d'Ecole en est informé.

**Le Conseil d'Ecole se réunit au moins une fois par trimestre pour réfléchir à la vie de l'école et résoudre les problèmes qui peuvent se poser. En outre, au cours de l'année scolaire, il peut également être réuni à la demande du directeur de l'école, du Maire ou de la moitié de ses membres.**

Le présent règlement intérieur est approuvé et peut être modifié chaque année par le Conseil d'Ecole.

### **Le Conseil d'Ecole**

Vu et pris connaissance du présent règlement le \_\_\_\_\_

**Signature des parents ou des représentants légaux :**